



REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

GENERALITES :

1) L'occupation du domaine public est précaire et **révocable**. L'administration peut retirer son autorisation dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions techniques ou financières
- Non-respect du délai fixé
- Expiration du délai fixé
- Motif d'intérêt général

2) L'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au **paiement d'une redevance**. L'autorité gestionnaire du domaine public détermine le tarif des redevances.

La redevance actuelle est de :

- Taxe concernant l'établissement des permissions de voirie	7.00 €uros
- Occupation du domaine public par jour et par m ²	1.00 €uros
- Stationnement de véhicules / jour Camion de déménagement, nacelle, grue autoportée, engins de chantier.....	52.00 €uros
- Mise à disposition de panneau de signalisation (forfait)/panneau	35.00 €uros
- Mise à disposition de Barrières de voirie (forfait) /barrière	50.00 €uros
- Occupation d'une place de stationnement/ jour	10.50 €uros

3) L'autorisation peut être délivrée gratuitement pour différentes opérations, parmi lesquelles :

- Assurer la conservation du domaine public
- Assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares
- Exécuter des travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé

Elle peut être **délivrée gratuitement aux associations** à but non lucratif qui contribuent à la satisfaction d'un intérêt général.

4) Vous devrez payer une **amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, jusqu'à 750 €, dans les 2 cas suivants :**

- Non-respect des règles de l'arrêté de voirie sur l'espace occupé ou les périodes d'occupation entraînant une gêne de la libre circulation sur la voie publique
- Dépôt sans nécessité de matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets.

5) Textes de lois et références

- Code de la voirie routière : article L113-2 Autorisation d'occupation du domaine public routier
- Code de la voirie routière : article L115-1 Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations.
- Code de la route : articles L411-1 à L411-7 Pouvoirs de police de la circulation
- Code général des collectivités territoriales : article L2213-1 Pouvoirs du maire en matière de police de la circulation
- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2125-1 à L2125-6 Redevance pour occupation du domaine public
- Code pénal : articles R644-2 à R644-2-1 Sanction pour entrave à la libre circulation sur la voie publique

Les autorisations d'occuper le domaine public

1- LA PERMISSION DE VOIRIE

La permission de voirie est une autorisation temporaire. Elle vous permet d'occuper le domaine public. Elle s'applique aux **travaux qui modifient le domaine public** sur le sol ou dans le sous-sol, tels que les opérations suivantes :

- Création sur un trottoir d'un bateau d'accès (ou entrée charretière) à une propriété privée ou un garage
- Pose de canalisations et autres réseaux souterrains
- Installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol par exemple
- Réalisation de fonçage ou forage vertical
- Implantation de portails, clôtures, plantations, haies ou tout autre ouvrage en limite du domaine public (demande d'alignement)

2- LE PERMIS DE STATIONNEMENT

Le permis de stationnement vous autorise à **occuper le domaine public sans faire de travaux touchant le sous-sol**.

Vous devez obtenir cette autorisation pour les opérations suivantes :

- Pose d'une benne à gravats, d'échafaudage ou de palissage sur le trottoir
- Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable, par exemple)
- Stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle, notamment), de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles, par exemple

3- L'ARRETE DE CIRCULATION

Dans le cadre d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement, si l'opération impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une **demande d'arrêté de circulation** pour la mise en place d'une signalisation.

Les restrictions de circulation peuvent, par exemple, prendre l'une des formes suivantes :

- Fermeture de la route à la circulation
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie)
- Restrictions de chaussées
- Basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées
- Interdictions de circuler, de stationner, de dépasser éventuellement par catégorie de véhicules
- Régimes de priorité
- Limitations de vitesse, de gabarit ou de poids